

<u>Nombre de conseillers</u>	L'an deux mille vingt et un, le 06 juillet, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Salle Saint-Exupéry, Rue Saint-Exupéry – DELME après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Loïc KLOPP, Maire.
En exercice : 15	
Présents : 14	
Votants : 15	
<u>Date de la convocation</u>	<u>Etaient présents</u> : M. Loïc KLOPP, Mme Christelle PILLEUX, M. Philippe EULRY, Mme Monique GUDIN, M. Emmanuel COLSON, Mme Francine FRANCOIS, M. Didier THESE, Mme Elisabeth CHABEAUX, M. Claude CORSAINT, Mme France BERETTA, M. Xavier GROSCLAUDE, Mme Claire MATHE, M. Michel FORFERT, M. Stéphane BOURGUIGNON
30.06.2021	Mme Christelle LEDIG a donné procuration à M. Stéphane BOURGUIGNON

Un scrutin a eu lieu, Madame Francine FRANCOIS a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

1. Restructuration et remise aux normes PMR du Gymnase – Dossier AMBITION MOSELLE

Le dossier de demande de subvention AMBITION MOSELLE a été réceptionné par le DEPARTEMENT DE LA MOSELLE : il est considéré comme incomplet. En effet, l'apport du financement départemental devra s'accompagner d'un accès gratuit aux installations pour le Département sur une période de 10 ans à compter de la date de vote de la subvention.

Pour rappel, le Département nous verse une subvention de fonctionnement pour l'occupation du gymnase (11883.00 € en 2020 / 12162.60 € en 2019 / 11323.80 € en 2018).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme, à l'unanimité, la gratuité d'accès pour les collégiens qui utiliseront cet équipement, puisque selon le règlement AMBITION MOSELLE l'apport du financement départemental devra s'accompagner d'un accès gratuit aux installations pour le Département sur une période de 10 ans à compter de la date de vote de la subvention.

2. Révision des tarifs de locations Salle St-Germain et Salle St-Exupéry

La Commission de gestion des salles propose de modifier la grille tarifaire des locations :

Salle Saint-Germain :

Le tarif en vigueur est le suivant :

- Associations de Delme : 12.00 €/heure
- Associations extérieures : 18.00 €/heure

La proposition tarifaire est la suivante : 80.00 €/demie journée ou 150.00 €/journée

Salle Saint-Exupéry : voir la grille tarifaire en vigueur et les propositions (Pièces jointes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les modifications de tarifs de locations pour les Salles Saint-Germain et Saint-Exupéry, proposées : les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

3. Recensement de la population 2022 – Désignation du coordonnateur communal

L'enquête de recensement prévue en 2021 a été reportée d'une année : elle se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

Il convient de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur responsable de la préparation et du suivi des opérations du recensement de l'année **2022**

Sur le rapport du maire,

DECIDE :

➤ **Recenseurs**

La création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de :

02 (DEUX) d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) non titulaire(s) à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront rémunérés à la feuille : feuille de logement remplie + bulletin individuel rempli.

Pour information : tarifs 2016 = 1.13 € logement + 1.72 € bulletin individuel

Les agents recenseurs recevront un forfait pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage (en 2016 : 19.69 €)

➤ **Coordonnateur d'enquête**

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du C.G.C.T.

- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera au choix :

- *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;*

- *d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;*

- d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou supplémentaires (pour les agents à temps complet) ;
- d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire (sous forme d'I.A.T., I.F.T.S. ou I.H.T.S.).

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Bénédicte DERMIGNY – Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 19,69 € pour chaque séance de formation. »

4. Promotion Interne au grade d'Attaché Territorial – Mme Bénédicte DERMIGNY – Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2021

Suite à la proposition d'inscription au titre de la Promotion Interne, Madame Bénédicte DERMIGNY a été inscrite sur la liste départementale au titre de la promotion interne au grade d'attaché territorial prenant effet au 18 juin 2021.

La date d'effet de la nomination au titre de la promotion interne ne peut être antérieure à la date d'effet de la délibération créant l'emploi.

Il convient de créer un poste d'Attaché Territorial à temps complet à compter du 1^{er} août 2021.

« Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'inscription de Madame Bénédicte DERMIGNY sur la liste départementale au titre de la promotion interne au grade d'attaché territorial,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet pour assurer les fonctions de Secrétaire de Mairie à compter du 1^{er} août 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants. »

Madame Bénédicte DERMIGNY – Rédacteur Principal de 1^{ère} classe – au 7^{ème} échelon sera au 8^{ème} échelon IB693/IM575 du grade d'attaché territorial sans ancienneté. Elle sera nommée stagiaire pour une période 6 mois et ensuite titularisée dans le nouveau grade. Pour information, il n'y a pas de formation initiale à suivre.

5. RIFSEEP - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification suite à Promotion Interne

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2017

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
-

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ne bénéficieront pas du nouveau régime indemnitaire.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints techniques*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*

- *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)
G1	<i>Direction générale des services</i>	36210 €	6390 €	22100 €
G2	<i>Direction de pôle</i>	32130 €	5670 €	17205 €
G3	<i>Chef de service de structure</i>	25500 €	4500 €	14320 €
G4	<i>Chargé de mission</i>	20400 €	3600 €	11160 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17480 €	2380 €	19 860 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10800 €	1200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11340 €	1260 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10800 €	1200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération n°3 en date du 27 août 2003 instaurant le Nouveau Régime Indemnitaire
- délibération n°2 en date du 21 septembre 2004 attribuant l'Indemnité de Mission des Préfectures
- délibération n°6A en date du 23 mars 2007 attribuant l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier à compter du 1^{er} août 2021 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A4	<i>Chef de service de structure</i>	20400 €	3600 €
B1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17480 €	2380 €
C1	<i>Responsable des services techniques</i>	11340 €	1260 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil</i>	10800 €	1200 €
C2	<i>Agents des services techniques</i>	10800 €	1200 €

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absence.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absence.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

6. Mise en place d'un Conseil Municipal Jeunes

Comme lors du précédent mandat, le Conseil Municipal doit valider l'installation d'un Conseil Municipal des Jeunes et la charte du jeune élu.

Le Conseil Municipal Jeunes – CMJ – aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

Les membres du CMJ seront invités aux temps forts de la vie de la Commune et aux commémorations : à ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à l'âge des jeunes élus.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement du CMJ et de la charte du Conseiller Municipal Jeune, transmis à chaque Jeune Elu. (Pièces jointes)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création du Conseil Municipal Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques, mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette création.

7. Association Des Notes Aux Champs - Festival Mi-Fa-Saulnois – Demande de subvention

Monsieur le Maire présente la demande de subvention déposée par l'Association Des Notes Aux Champs pour l'organisation du « Festival Mi-Fa-Saulnois » qui aura lieu du 19 au 29 août prochain.

Deux concerts seront programmés à DELME, en soirée, à la Salle Saint-Exupéry :

- Mardi 24 août : Thomas ENCHO – pianiste et Stéphane KERECKI – contrebassiste
- Jeudi 26 août : Quartet de Jazz Organ Project, ensemble de Sébastien CUIRET.

Pour ces deux concerts, la Commission « Fêtes et Cérémonies » propose une subvention de 1000.00 € (soit 2 X 500.00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de verser une subvention de 1000.00 € (mille euros) à l'Association Des Notes Aux Champs – Président : Monsieur Frédéric ZANGA – 3 Place de l'Eglise – 57590 CRAINCOURT.